

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 BLOIS CEDEX

Blois, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SORODIS

81 avenue de Paris
Le Clos de l'Arche
41200 Romorantin-Lanthenay

Références : VAT20230677
Code AIOT : 0010012222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement SORODIS implanté ZAC de la Grange II 41200 Romorantin-Lanthenay. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORODIS
- ZAC de la Grange II 41200 Romorantin-Lanthenay
- Code AIOT : 0010012222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site résident dans la distribution de carburants (station-service) de GO, de SP95, de E10 et de E85 ainsi que dans le stockage de gaz inflammables liquéfis et la distribution de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des activités du site,
- contrôle périodique des installations,
- respect des prescriptions réglementaires relatives aux activités du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique 1435 (station-service) - VI du 12/04/2022	Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1	Sans objet
2	Classement rubrique 4718 (ex 1412 stockage gaz)	Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1	Sans objet
3	Classement rubrique 4734 (ex 1432)	Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1	Sans objet
4	Classement rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1	Sans objet
5	Distribution de gaz (rubrique 1414.3°)	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.3.	Sans objet
6	Distribution de gaz (rubrique 14141.3°)	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.8.	Sans objet
7	Station-service (rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3.	Sans objet
11	Stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1.	Sans objet
12	Stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Station-service (rubrique 1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.	Sans objet
9	Station-service (rubrique 1435)	Code de l'environnement du 27/11/2023, article R.541-45.I	Sans objet
10	Stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique 1435 (station-service) - VI du 12/04/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de la station-service au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et n'a pas déposé de porter à connaissance afin de solliciter l'augmentation du volume annuel de carburant liquide distribué.
Observations : Constat du 12/04/2022 : Compte tenu des diverses modifications de la nomenclature survenues ces dernières années (modification du critère de classement pour la rubrique 1435 et modifications des rubriques 1412 et 1432 respectivement en 4718 et 4734), une mise à jour du classement ICPE doit être réalisée par l'exploitant et transmise au bureau de l'environnement de la préfecture. L'exploitation de la station-service relevait du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un volume annuel de carburant liquide distribué de 4160 m ³ (arrêté préfectoral du 31 janvier 2014). Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, l'exploitation de la station-service relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour cette activité. En 2022, le volume de carburant liquide distribué s'est élevé à 9350 m ³ . A fin octobre 2023, le volume de carburant liquide distribué s'élève à 8365 m ³ . L'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance afin de solliciter l'augmentation du volume de carburant liquide annuel distribué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Classement rubrique 4718 (ex 1412 stockage gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse

connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Constats :

L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation du stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observations :

L'exploitation du stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412.2°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une quantité de 8,5 tonnes. Récépissé de déclaration du 7 octobre 2013.

Ce stockage est constitué d'une citerne d'une capacité 5 tonnes et d'un stockage de bouteilles en casiers et/ou dans une enceinte grillagée d'une capacité totale de 3,5 tonnes.

Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- le stockage de gaz en citerne n'est pas classable au titre de la rubrique 4718.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le stockage de gaz en récipients à pression transportables n'est pas classable au titre de la rubrique 4718.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour le stockage de gaz en citerne et en récipients à pression transportables au titre des rubriques 4718.2° et 4718.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Classement rubrique 4734 (ex 1432)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Constats :

L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation du stockage enterré de produits pétroliers et carburants de substitution au titre de la rubrique 4734.1°c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Observations :

L'exploitation du stockage enterré de produits pétroliers et carburants de substitution relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1432.2°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 37,6 m³.

Ce stockage est constitué de 3 cuves enterrées :

- une cuve de 100 m³ (80 m³ de GO et 20 m³ de E10)
- une cuve de 80 m³ (50 m³ de S 95 et 30 m³ de E85)
- une cuve de 100 m³ (GO)

Cela représente :

- un volume de 180 m³ de GO, soit une quantité de 147,6 tonnes,
- un volume de 50 m³ de SP95, soit une quantité de 37,5 tonnes,

- un volume de 20 m³ de E10, soit une quantité de 15 tonnes,
- un volume de 30 m³ de E85, soit une quantité de 22,5 tonnes.

Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation du stockage enterré de produits pétroliers et carburants de substitution relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4734.1°c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation du stockage enterré de produits pétroliers et carburants de substitution au titre de la rubrique 4734.1°c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Classement rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Constats :

L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de ses installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Observations :

L'exploitation des installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1414.3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Récépissé de déclaration du 7 octobre 2013.

Suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, l'exploitation des installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1414.3°.

L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de ses installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Distribution de gaz (rubrique 1414.3°)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le

maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Absence de recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Observations :

Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle :

- une non-conformité majeure avait été relevée vis-à-vis de l'article 4.2. de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 : "pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ou équivalent : absent dans kiosque"
- cinq non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire).

Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever la non-conformité majeure.

L'une de ces cinq non-conformités concernait le recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter ce recensement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le recensement demandé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Distribution de gaz (rubrique 14141.3°)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Constats :

Les consignes d'exploitation sont incomplètes.

Observations :

Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle :

- une non-conformité majeure avait été relevée vis-à-vis de l'article 4.2. de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 : "pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ou équivalent : absent dans kiosque"
- cinq non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire).

Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever la non-conformité majeure.

L'une de ces cinq non-conformités concernait les consignes d'exploitation incomplètes.

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation, celles-ci sont incomplètes. Elles ne prévoient pas :

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Station-service (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Absence de recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Observations :

Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle :

- quatre non-conformités majeures avaient été relevées vis-à-vis des articles 2.7. et 4.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
- cinq non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire).

Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever les quatre non-conformités majeures.

L'une de ces cinq non-conformités concernait le recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter ce recensement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le recensement demandé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Station-service (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau : aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle :

- quatre non-conformités majeures avaient été relevées vis-à-vis des articles 2.7. et 4.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
- cinq non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire).

Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever les quatre non-conformités majeures.

L'une de ces cinq non-conformités concernait l'absence de la fiche de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité du décanteur séparateur.

L'exploitant a présenté l'attestation de conformité du décanteur séparateur et notamment la présence d'un dispositif d'obturation automatique ainsi que les fiches de suivi de nettoyage. Cet équipement a fait l'objet de quatre nettoyages par la société OSIS-SOA les 10 et 24 mars 2023, le 1er juin 2023 et le 24 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Station-service (rubrique 1435)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2023, article R.541-45.I

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle :

- quatre non-conformités majeures avaient été relevées vis-à-vis des articles 2.7. et 4.2. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
- cinq non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire).

Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever les quatre non-conformités majeures.

L'une de ces cinq non-conformités concernait l'incomplétude des bordereaux de suivi d'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant a été en mesure de présenter les bordereaux électroniques émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Ces bordereaux concernaient l'évacuation des boues issues des nettoyages du décanteur-séparateur d'hydrocarbures par la société OSIS-SOA. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le bordereau BSD-20230724-G59RYESQ0. Le transporteur et la personne qui reçoit les déchets ont complété ce bordereau électronique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle : - trois non-conformités majeures avaient été relevées vis-à-vis de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 - six non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire). Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever les trois non-conformités majeures. L'une de ces six non-conformités concernait l'absence des documents justifiant la conformité d'entretien et de contrôle de l'installation électrique. L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques établi par SOCOTEC le 17 avril 2023. Aucune observation n'est mentionnée sur ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle : - trois non-conformités majeures avaient été relevées vis-à-vis de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 - six non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire). Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever les trois non-conformités majeures. L'une de ces six non-conformités concernait le recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter ce recensement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le recensement demandé.

Observations :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le recensement des parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Stockage de liquides inflammables (rubrique 4734)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les consignes d'exploitation sont incomplètes.

Observations :

Le premier contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS le 25 mars 2022. Lors de ce contrôle :

- trois non-conformités majeures avaient été relevées vis-à-vis de l'article 4.3.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008
- six non-conformités ont été relevées et devant être levées le plus rapidement possible (contre-visite non obligatoire).

Le second contrôle par la société TOKHEIM FRANCE SAS le 28 juillet 2023 a permis de lever les trois non-conformités majeures.

L'une de ces six non-conformités concernait les consignes d'exploitation incomplètes.

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation, celles-ci sont incomplètes. Elles ne comportent pas notamment les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Susceptible de suites